

## **GE\_GERICHTE ATA/681/2017 vom 20. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_681\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_681_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/681/2017 du 20 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/681/2017 del 20 giugno 2017

### **Regeste**

Résumé: La recourante, ressortissante brésilienne, séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans. Elle a appris le français et a acquis des connaissances professionnelles lui permettant de travailler en qualité d'employée de commerce en français à la pleine satisfaction de son employeur. Elle a de plus entièrement remboursé ses dettes et a acquis une indépendance financière complète. Enfin, aucune infraction pénale ne ressort du dossier et sa seule famille restant se trouve en Suisse ou dans le bassin genevois. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile, en tenant compte de la suspension des délais prévue à l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2.

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3. a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance sur les

- 9/13 - A/569/2014 étrangers [aOLE]) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/648/2009 du

## **E. 8**

décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du

## **E. 9**

novembre 2010).

e. Au début de l'année 2017, le canton de Genève a développé un projet appelé « opération papyrus » (cf. <https://demain.ge.ch/dossier/operation-papyrus> consulté le 10 juin 2017) visant à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères suivants : - séjour continu sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ;

- 10/13 - A/569/2014 - intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - absence de condamnation pénale ; - indépendance financière complète.

Interpellé par une conseillère nationale à l'heure des questions le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote « papyrus », le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et des directives internes du SEM. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée conséquente de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (cf. <https://www.parlament.ch/en/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20175000> consulté le 10 juin 2017). 4.

En l'espèce, il est établi que la recourante séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans en ayant bénéficié d'un permis de séjour pendant environ douze de ces années.

Son intégration est de qualité. Elle parle parfaitement le français. De plus, elle a acquis des connaissances professionnelles lui permettant d'œuvrer en qualité d'employée de commerce en français à la pleine satisfaction de son employeur.

Si les explications qu'elle donne au sujet de ses déboires conjugaux ne sont que peu documentées, elles sont cependant crédibles et cohérentes, ainsi que le juge délégué l'a constaté en audience de comparution personnelle. Le fait que l'ex-époux de l'intéressée l'ait manifestement trompée pendant la durée du mariage est patent. De même, il ressort de la première demande de divorce unilatérale, déposée puis retirée par l'ex-époux de l'intéressée, qu'elle avait à l'époque un revenu régulier alors que lui-même n'en avait pas et devait recourir à l'aide sociale. C'est aussi dans ce contexte qu'il y a lieu d'intégrer le fait que l'hospice ait versé des prestations d'aide financière à la recourante et à son époux. Il y a lieu à cet égard de relever que Mme A\_\_\_\_\_ a entièrement remboursé les dettes qu'elle avait à l'office des poursuites, en rachetant les actes de défaut de biens datant des années 2007 et 2008. Elle a manifestement acquis une indépendance financière complète depuis lors.

- 11/13 - A/569/2014

Au surplus, aucune infraction pénale commise par l'intéressée ne ressort du dossier.

En dernier lieu, la seule famille qui lui reste se trouve Suisse ou dans le bassin genevois. 5.

Dans ces circonstances, la chambre administrative admettra que l'intéressée se trouve dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qu'il appartenait tant à l'OCPM qu'au TAPI de reconnaître et de prendre en compte.

C'est dès lors à tort que l'OCPM a refusé la prolongation du séjour de la recourante, que cela soit en lui délivrant une autorisation de séjour ou en préavisant favorablement la délivrance d'un permis d'établissement.

Le recours sera ainsi admis et le dossier renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision au sens des considérants.

Il n'est en conséquence pas nécessaire de déterminer si la recourante se trouvait aussi dans un cas d'application de l'art 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. b OASA. 6.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.